



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/170 mettant en demeure la S.A.R.L. SPM de respecter les prescriptions de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, sur le territoire de la commune de TRAVECY.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 12 août 2011 à la S.A.R.L. SPM pour l'exploitation d'une installation de sablage et peinture sur métaux, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2575 et soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé au 4 route nationale 44, (parcelles cadastrales ZE n°57, n°70 et n°71), sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 30 novembre 2011 à la S.A.R.L. SPM à la suite de la déclaration du 8 novembre 2011 par laquelle Monsieur Jean-Louis MOUSSY, gérant de S.A.R.L SPM, indique avoir repris l'installation précitée à la date du 27 septembre 2011 ;

**Vu** l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé qui dispose :



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ;

**Vu** l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé qui dispose :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...];

**Vu** l'article 3.4. de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé qui dispose :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 27 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier du 4 août 2023 en réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 18/07/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le stockage de déchets dangereux (boues de peinture, solvants souillés, emballages vides souillés) non évacués du site depuis le 26/11/2020, dont 30 fûts de 200 litres de déchets dangereux (diluant mixte de nettoyage) sous une serre sur le site, sans cuvette de rétention,
  - ces déchets dangereux sont stockés dans des conditions pouvant entraîner des risques de pollutions de l'air et du sol, et des risques accidentels (présence de liquide inflammable),
  - la présence de produits liquides (fûts de diluant et des pots de peinture) non associés à des cuvettes de rétentions,
  - le stockage de produits liquides non associé à des cuvettes de rétentions suffisantes est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol,
  - l'ensemble du site n'est pas maintenu en bon état de propreté.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2, 2.10, et 3.4 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.R.L. SPM de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La S.A.R.L. SPM exploitant des activités de sablage et peinture sur métaux sur la commune de TRAVECY est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

<p>Article 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé</p>	<p>Évacuer les déchets dangereux (boues de peinture, solvants souillés, emballages vides souillés) présents sur le site, pour élimination, dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, suivant cet échéancier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évacuation des 8 fûts stockés dans des conditions pouvant engendrer des risques de pollution les plus élevés et notamment les 2 fûts bombés constatés le jour de la visite d'inspection, <b>dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.</b></li> <li>- évacuation de 8 autres fûts de déchets dangereux, <b>dans un délai de 2 mois à compter de la notification de présent arrêté.</b></li> <li>- évacuation de 8 autres fûts de déchets dangereux, <b>dans un délai de 4 mois à compter de la notification de présent arrêté.</b></li> <li>- évacuation de 6 autres fûts de déchets dangereux, <b>dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté.</b></li> </ul> <p>Les fûts en attente d'évacuation devront être stockés dans des conditions permettant de limiter des risques de pollution élevés (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets correspondants.</p> <p>Les déchets devront être évacués au fil de l'eau après élimination complète.</p>
<p>Article 2.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé</p>	<p>Associer le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention suffisante, conformément à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé, <b>dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b></p>

Article 3.4 de l'arrêté ministériel  
du 02/05/2002 susvisé

Les locaux et les extérieurs du site doivent être remis dans un bon état de propreté, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

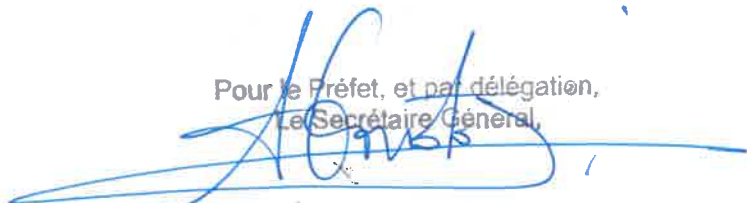
La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télé recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de TRAVECY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société S.P.M .

Fait à Laon, le **- 8 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO